



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

Affaire suivie par :  
**François AURICHE**  
Chargé de mission Chasse et Faune Sauvage  
Tél : 05 55 61 20 27  
Courriel : francois.auriche@creuse.gouv.fr

**Note de présentation relative à la période  
complémentaire d'ouverture de la vénerie  
sous-terre du blaireau durant la campagne  
cynégétique 2024-2025 dans le département  
de la Creuse**

Guéret, le 31 mai 2024.

Conformément à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, l'arrêté relatif à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2024-2025 est soumis à une consultation publique de 21 jours du 5 juin 2024 au 25 juin 2024.

La présente note expose le contexte réglementaire et cynégétique relatif à l'espèce, et apporte des compléments à l'étude conduite en mai 2024 par la fédération départementale des chasseurs de la Creuse intitulé « Le Blaireau européen en Creuse » (annexée à la présente note). Cette dernière présente les caractéristiques liées à l'écologie du Blaireau européen et fait état des connaissances sur sa population dans le département de la Creuse.

### **Contexte réglementaire :**

Le Blaireau européen (*Meles meles*), mammifère sauvage présent dans le département de la Creuse, est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié et qui n'est pas classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (anciennement nuisible). Le blaireau ne figure pas au nombre des espèces protégées et ne bénéficie d'aucun statut de protection légale.

L'article 7 de la Convention de Berne a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de recourir à la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Ainsi, il s'agit d'un gibier dont la chasse est autorisée à tir pendant la période d'ouverture générale de la chasse telle qu'elle est définie par arrêté du préfet de département. Le blaireau peut également être chassé sous terre avec des chiens dans le cadre de l'exercice de la vénerie sous terre qui débute le 15 septembre de l'année N et prend fin le 15 janvier de l'année N+1, conformément aux articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement. Elle constitue un mode de chasse légale, encadré notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

En complément, aux termes du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la préfète peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire partant du 15 mai de l'année N (sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – CDCFS - et de la fédération départementale des chasseurs).

A noter également que le préfet de département peut autoriser des opérations de régulation administrative des blaireaux, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement (CE). Elles permettent la destruction des blaireaux sous l'autorité des lieutenants de louveterie grâce à des moyens que la préfète - voire le maire, selon le cas -, détermine.

Tel que définit dans l'article L. 420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

La vénerie-sous-terre participe à cette régulation, en aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à la pérennité de l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de permettre par la chasse la régulation des équilibres eu égard à la faiblesse de prédation sur cette espèce et au regard des dégâts causés.

L'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié précise les conditions d'exercice de la vénerie sous terre qui trouve sa justification dans la nécessité de réguler les populations d'une espèce qui peut causer des dégâts, voire augmenter le risque sanitaire pour le bétail en assurant un rôle de réservoir viral secondaire. Son comportement nocturne et le mode de vie ne permettent pas facilement les opérations de régulation à tir, la chasse de nuit étant interdite.

Les équipages de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur et être autorisées par l'administration (attestation de meute). Elles doivent également appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie-sous-terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...). Par ailleurs, il est rappelé que le droit d'accès aux propriétés privées nécessite l'accord préalable des propriétaires concernés.

Environ soixante départements, parmi lesquels le département de la Creuse, ont pris des arrêtés préfectoraux d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau ces dernières années.

### **Biologie du blaireau :**

*« La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une **ovo-implantation différée**, c'est-à-dire qu'après accouplement et fécondation, le développement des embryons (au stade blastocyste) est stoppé, l'implantation dans la muqueuse utérine ne reprenant qu'après plusieurs mois (11 mois maximum). Les blairelles s'accouplent généralement de janvier à mai. Toutefois, les femelles porteuses d'embryons peuvent entrer en oestrus et s'accoupler, conduisant à des phénomènes de superfétation (Corner et al. 2015, Yamaguchi et al. 2006). **Ainsi, des accouplements sont possibles toute l'année** (Corner et al. 2015) et les pics en fin d'hiver décrits en Angleterre (Cresswell et al. 1992) ou en Suède (Ahnlund 1980) ne semblent pas constants. »* (Source : Rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France).

La maturité sexuelle du blaireau est atteinte à l'âge de 12 à 15 mois chez les mâles et à deux ans pour les femelles. Le rut a lieu généralement de janvier à mai, mais principalement en février-mars. Les naissances s'étalent de mi-janvier à mars avec un pic en février. La durée de gestation est de six à sept semaines. La blairelle met bas une fois par an, la portée se compose d'un à quatre jeunes (la moyenne étant de 2 jeunes/an). Les jeunes ouvrent les yeux à partir de 4 semaines. Les dents de lait sortent à 5 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des blaireautins sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous-terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous-terre sont la plupart du temps des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce ne sont pas dans ces terriers que se trouvent les portées de blaireautins, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

### **Estimation de la population :**

D'une manière générale, les populations de blaireaux se sont reconstituées au cours des deux dernières décennies après l'interdiction du gazage des terriers. L'espèce blaireau est bien présente sur l'ensemble des communes du département de la Creuse avec de multiples terriers par communes (en moyenne 6 terriers/commune) et ce, avec plusieurs individus par terrier (en moyenne 2 à 3 animaux). La population de blaireau dans le département de la Creuse est estimée au minimum à environ 24 800 adultes avant reproduction.



Tel que présenté en annexe, en vue de renforcer les connaissances sur la population de blaireaux, la fédération départementale des chasseurs de la Creuse a réalisé une enquête portant sur le dénombrement des terriers. A noter que cet inventaire ne peut être considéré comme exhaustif mais correspond à un nombre minimal.



Localisation des terriers de blaireaux fréquentés sur le département de la Creuse



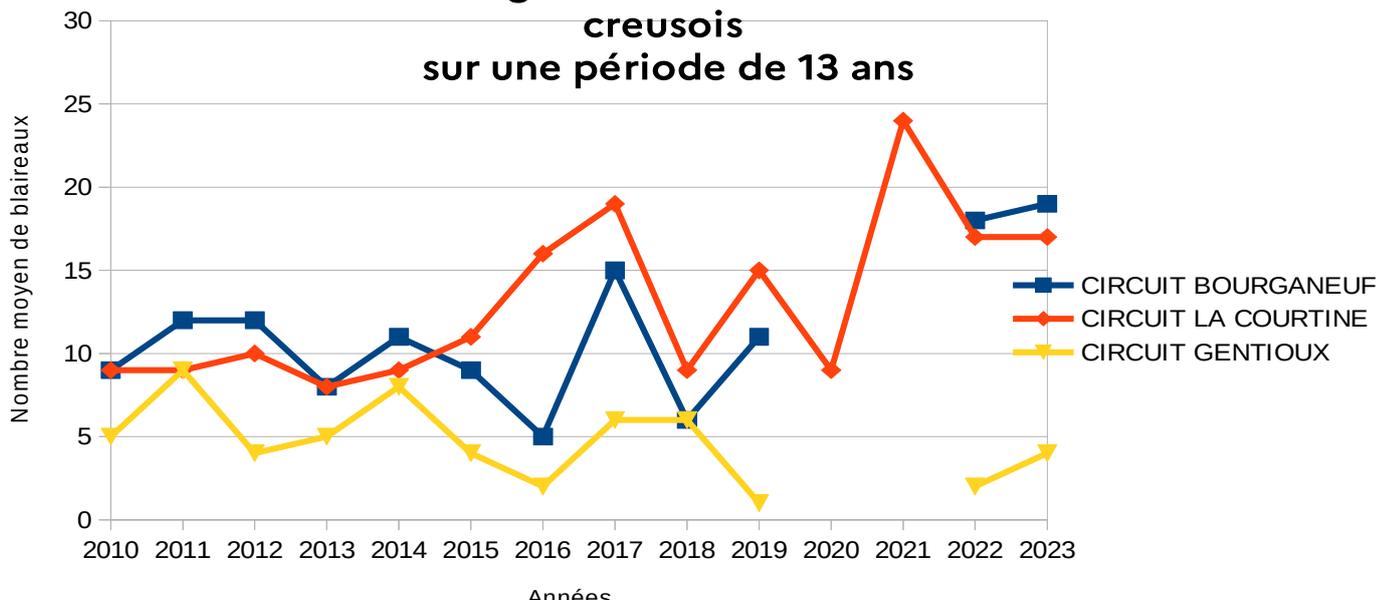
- Communes
- Terrier de blaireau
- Principal
- Secondaire

0 10 km

Mise à jour le 29/05/2024

A ces données, s'ajoutent les suivis réalisés annuellement lors des comptages nocturnes ainsi qu'à l'occasion des indices kilométriques d'abondance réalisés en voiture (IKAV). Ces différentes données permettent de contrôler l'évolution des populations, en relation notamment avec la présence du petit gibier. Une tendance moyenne à la hausse du nombre de contacts est constatée.

## Observations enregistrées de blaireaux sur 3 secteurs creusois sur une période de 13 ans



Ces données sont indicatives, dans la mesure où les observations enregistrées ont été effectuées à l'occasion de comptages qui n'ont pas précisément pour objet le dénombrement de l'espèce blaireau (Indice Nocturne cerfs et comptage au phare brame), la méthode de comptage ainsi que les zones de fréquentation sur lesquelles ils sont effectués ne sont pas spécifiques à l'espèce blaireau (période de comptage, mode de dénombrement, zones de comptage). Pas de données pour les circuits Bourganeuf et Gentioux Royère pour les années 2020 et 2021.

Sources : DDT 23 d'après les données de la FDC23

*Diagramme des observations enregistrées de blaireaux sur trois secteurs creusois sur une période de treize ans.*

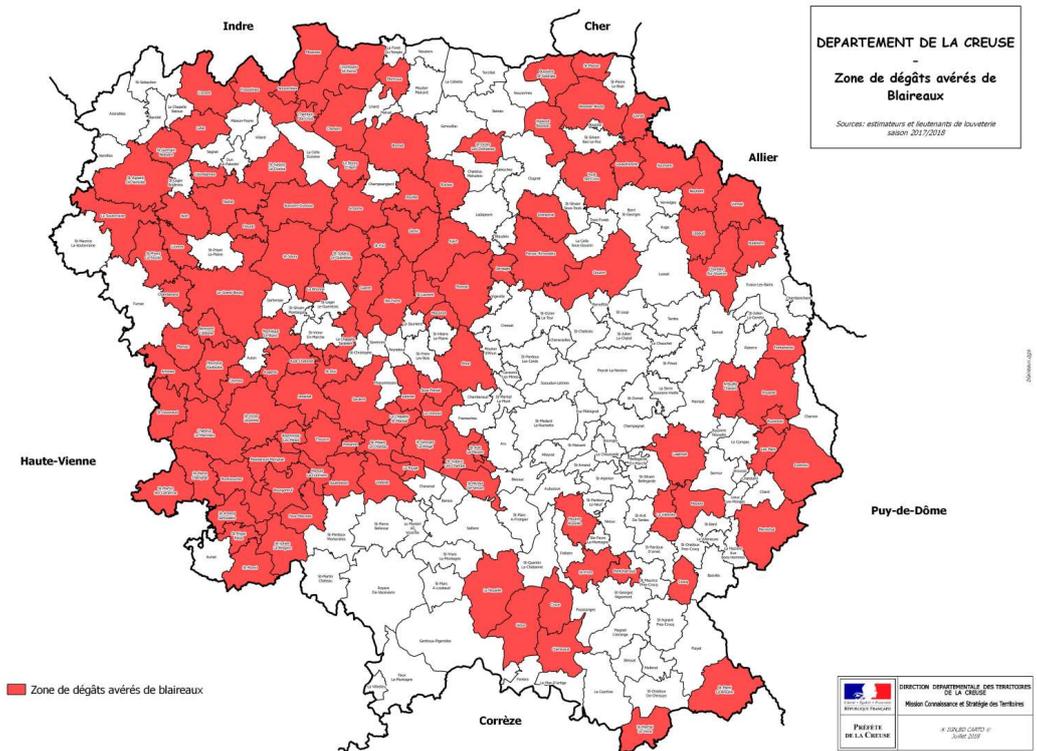
### **Estimation des dégâts :**

Les communes impactées par les dégâts de blaireaux se répartissent sur l'ensemble du département, ce qui confirme son omniprésence. Ces dégâts attestent à minima de la stabilité de la dynamique de la population depuis au moins 2017. Preuve que les pratiques de gestion cynégétique jusqu'alors mises en œuvre (application de la période complémentaire à partir du 15 mai) ne remettent pas en question le bon état de la population.

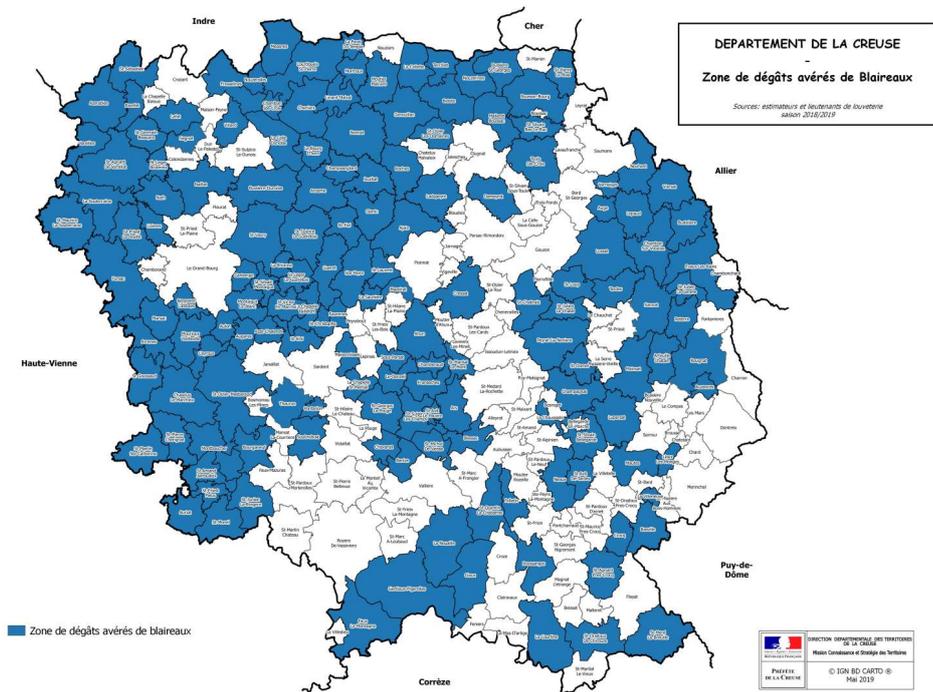
### **Dégâts agricoles**

Le comportement terrassier du blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de récoltes (céréales, petits fruits, miel...), dommages corporels pour les bovins lors d'affaissements de galeries de terriers (fracture de membres), dommages mécaniques sur les engins agricoles lors également d'affaissements...

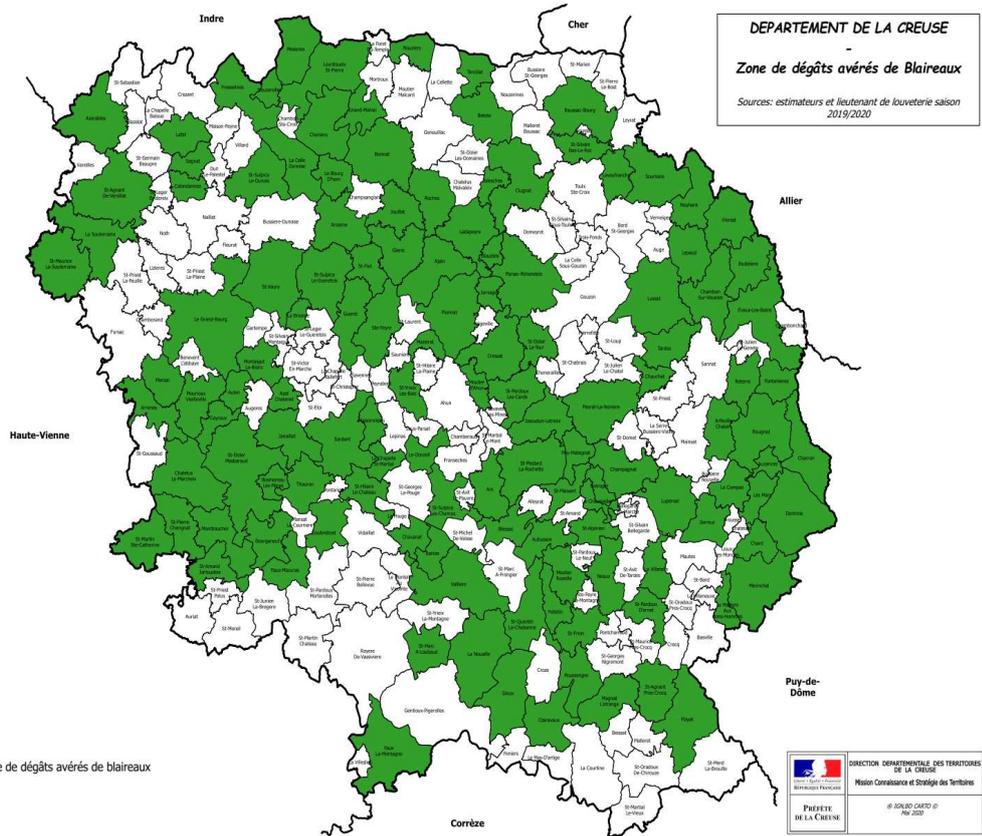
Chaque année, la direction départementale des territoires de la Creuse recueille des appels téléphoniques d'exploitants agricoles concernés par des dégâts. Toutefois, les dégâts ne sont que très peu signalés notamment en raison de l'absence de procédure d'indemnisation dédiée. La réalité peut donc être bien supérieure aux données recensées.



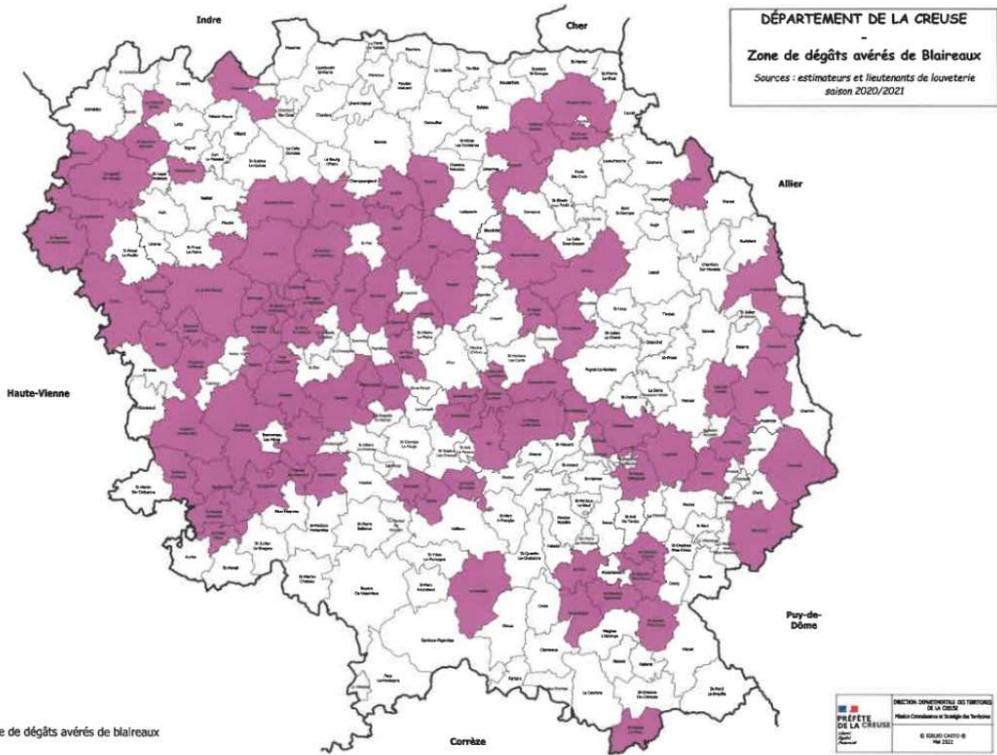
Zone de dégâts avérés de blaireaux saison 2017-2018



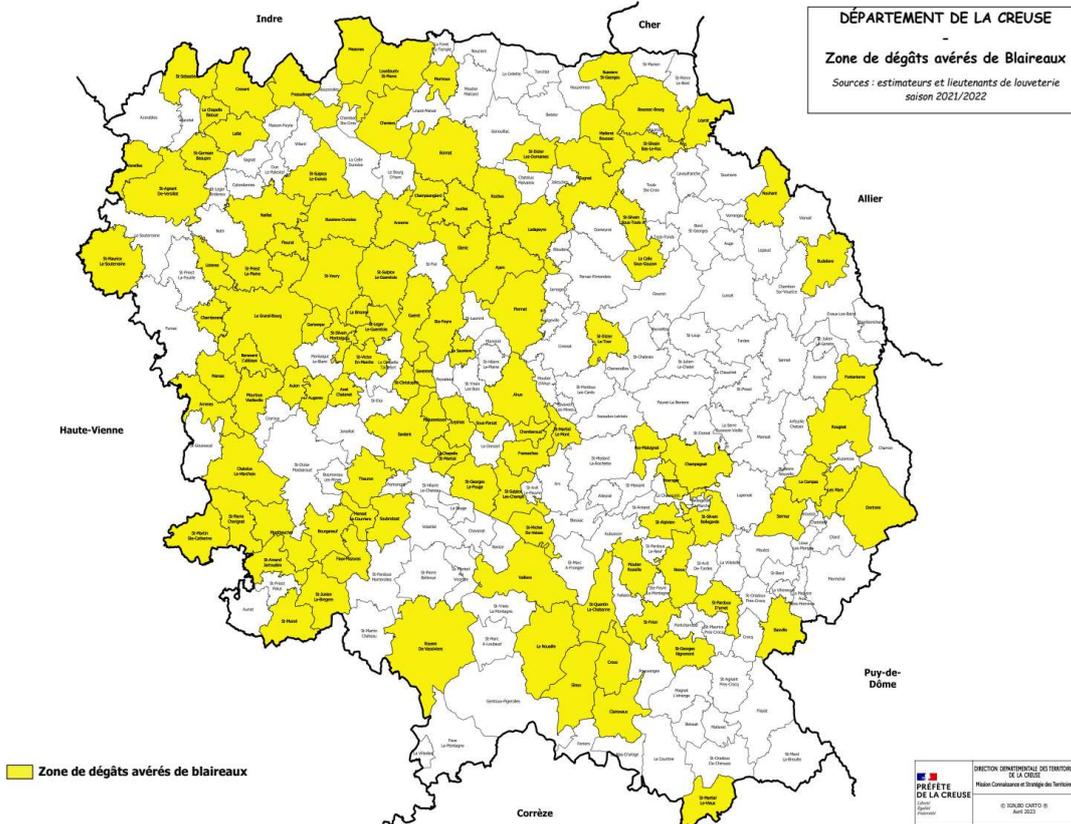
Zone de dégâts avérés de blaireaux saison 2018-2019



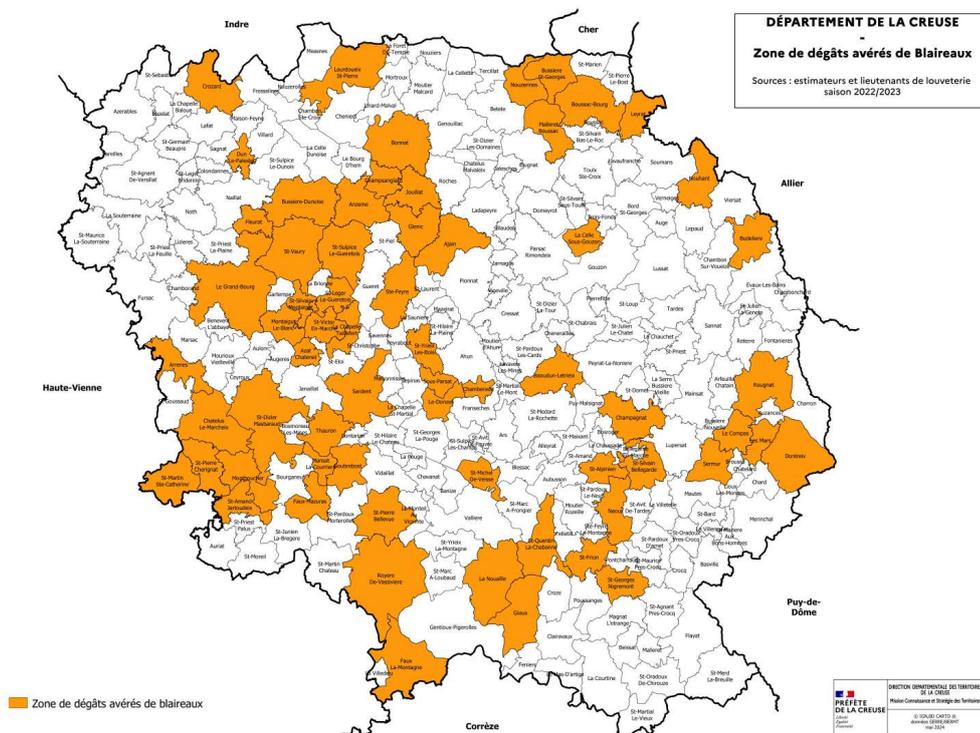
Zone de dégâts avérés de blaireaux saison 2019-2020



Zone de dégâts avérés de blaireaux saison 2020-2021



Zone de dégâts avérés de blaireaux saison 2021-2022



Zone de dégâts avérés de blaireaux saison 2022-2023

Cartographies identifiant les communes creusoises où des dégâts avérés de blaireaux ont été constatés (non chiffrés car non indemnisés) lors des expertises de dégâts de grands gibiers par les estimateurs et lors des interventions des lieutenants de louveterie depuis la saison 2017-2018.

## Dégâts sur la voirie et les bâtiments

Ce comportement terrassier peut aussi constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les galeries des terriers apparaissent sous des voies de circulation (voies ferrées, routes...) qu'elles fragilisent mais également au niveau de bâtiments ou d'autres infrastructures (granges, murs de soutènement, cimetières...).

À l'échelle de son emprise foncière relative à son réseau ferré, la SNCF a demandé la mise en place d'opérations de destruction afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de ses installations (cf. tableau suivant).

Tel que présenté ci-après, la direction des routes du Conseil départemental de la Creuse a également identifié plusieurs tronçons où des affaissements se sont produits.

Tableau non exhaustif des dégâts de blaireaux causés aux infrastructures et aux biens

Direction des routes du Conseil départemental de la Creuse				
Années	Commune	Route	Lieu-dit	Montant des dégâts
2018	Montaigut le Blanc	RD 914	Chazette	30 000,00 €
2019	Chamberaud	RD 79	Le Chiron	Non chiffré
2020	Blessac	RD 7	La Borne	Non chiffré
	Saint-Agnant près Crocq	RD 28	Le Logis	7 682,51 €
2021	Augères	RD 22	Le Bois de la Prison	Non chiffré
2022	Genouillac / Bétête	RD 15	La Fontaine aux Verriers	15 000,00 €
2023	Grand-Bourg	RD 52	Ribbes - Ribette	11 500,00 €
2024	Parsac-Rimondeix	RD 65	PR 31 + 340	18 000,00 €
Unité voie de Châteauroux de la Société Nationale des Chemins de Fer				
2018	Mourioux-Vieilleville / Sainte-Feyre / Parsac / La Souterraine / Saint-Agnant de Versillat / Montaigut le Blanc / La Brionne / Saint-Maurice la Souterraine			
2021	Marsac / Mourioux-Vieilleville / La Brionne / Saint-Agnant de Versillat			
2022	Mourioux-Vieilleville / Sainte-Feyre / Parsac / La Souterraine / Saint-Agnant de Versillat / Montaigut le Blanc / La Brionne / Saint-Maurice la Souterraine			
Agriculteurs				
Années	Commune	Types d'aides		Montant des dégâts
2020	Ars	Travaux de remise en état d'une prairie		504,00 €
2023	Fleurat	Travaux de remise en état d'une prairie		Non chiffré

Tableau non exhaustif des dégâts de blaireaux causés aux infrastructures et aux biens.

## Gestion cynégétique du blaireau :

En matière de gestion cynégétique, les prélèvements doivent respecter un équilibre entre les sexes et les classes d'âge à l'image du respect des ratios des plans de chasse dans le cadre de la gestion du grand gibier (cerf, chevreuil...). Afin de ne pas déséquilibrer la population, comme pour toutes les espèces gibiers, et ce de manière aléatoire, des prélèvements de blaireautins sont réalisés sans que cela contrevienne à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

En effet, cet article précise : « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée... ». Or, la vénerie sous terre est un acte de chasse et non de destruction.

La mise en œuvre de mesures alternatives réglementairement autorisées (clôtures électriques, répulsifs olfactifs, sonores ou ultrasons, jets d'eau, lumières clignotantes...) est coûteuse en main d'œuvre (entretien manuel des fils électriques) et inefficace dans le temps (rémanence limitée des répulsifs notamment olfactifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

Vu la densité de la population de blaireaux, l'inefficacité des mesures alternatives et la présence des dégâts avérés présentés ci-avant, l'intervention des lieutenants de louveterie est fréquente et nécessaire car la pression de chasse ne permet pas une régulation suffisante. Ces derniers transmettent systématiquement les résultats de leurs interventions, ils sont présentés ci-après. Ils relèvent également sur leur secteur respectif les indices de présence lors de leurs interventions. Ces données s'ajoutent aux prélèvements réalisés en action de chasse présentés dans le rapport annexé.

Vu l'évolution de la population constatée, à l'échelle départementale, les destructions opérées par les lieutenants de louveterie depuis une vingtaine d'années n'ont pas eu d'impact significatif sur la population de blaireaux.

### Récapitulatif des prélèvements réalisés par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives

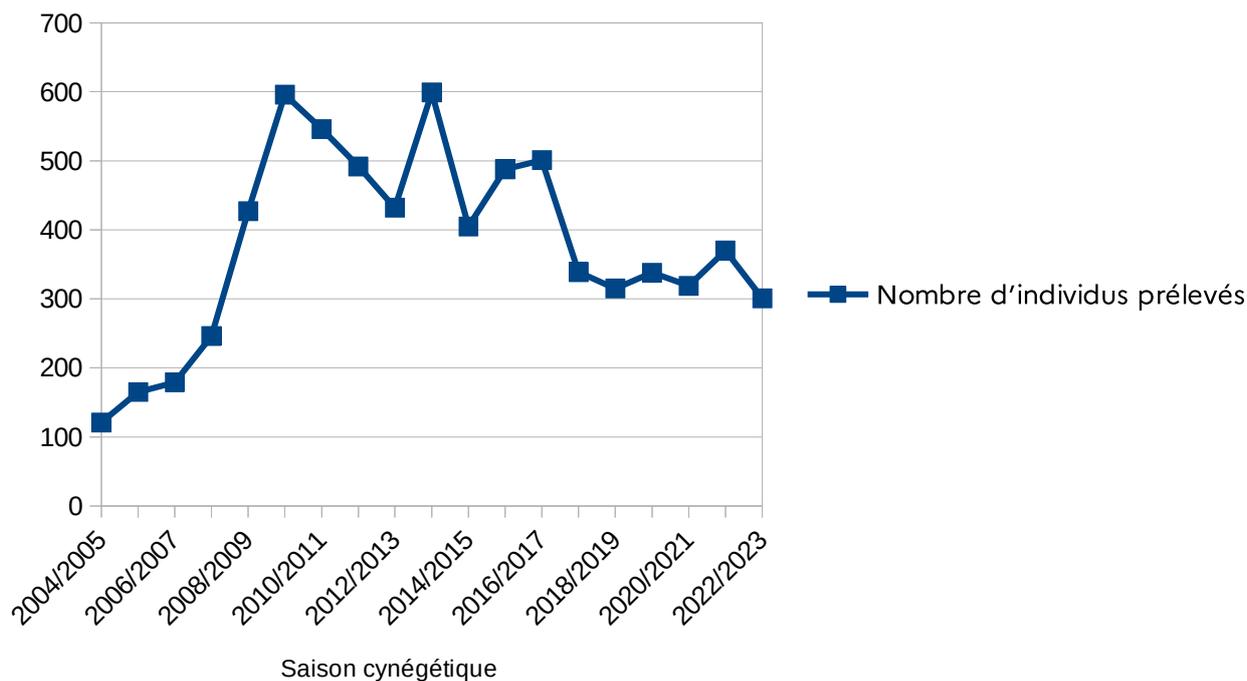


Tableau récapitulatif des prélèvements réalisés par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives de destruction propres à cette espèce depuis la saison 2004-2005.

### Suivi sanitaire :

Un suivi et un contrôle de la faune sauvage creusoise sont réalisés depuis 1996 par un groupe de travail composé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, du laboratoire départemental d'analyses d'Ajain, du groupement de défense sanitaire de la Creuse, de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse et de la direction départementale des territoires de la Creuse. Les travaux conduits jusqu'alors ont conclu à une absence de dépistage positif de la tuberculose sur les blaireaux analysés dans le département de la Creuse (analyse de 60 blaireaux tous les trois ans depuis 2011), tout comme sur le cheptel bovin.

Les conclusions de l'étude conduite par la fédération départementale des chasseurs de la Creuse et les données complémentaires exposées dans la présente note permettent de constater le bon état de la population de blaireau en Creuse, non remis en cause par les pratiques de gestion cynégétiques mises en œuvre depuis plusieurs dizaines d'années.

Après examen, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 24 mai 2024 dans sa formation plénière (à laquelle siègent des représentants des chasseurs, des piégeurs, des intérêts forestiers et agricoles, des associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des experts) a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre 2024.

Toutes les remarques sur ce projet devront être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

**ddt-chasse@creuse.gouv.fr** avant le 25 juin 2024 minuit.